

**RÈGLEMENT N°07-2006**

**À jour avec les règlements # 07-2006-A01 le 22 avril 2009, # 07-2006-A02 le 26 mai 2010, # 07-2006-A03 le 23 août 2017, # 07-2006-A04 le 6 mai 2021, # 07-2006-A05 le 8 septembre 2021 et # 07-2006-A06 le 22 avril 2022.**

Modifié le 8 septembre 2021  
par le règlement # 07-2006-A05

**Règlement concernant le contrôle de l'accès des embarcations au lac Masson, l'amarrage au quai municipal, le lavage des embarcations et pourvoyant à établir la tarification pour la vignette d'accès.**

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson est propriétaire de la descente donnant accès au lac Masson ainsi qu'au quai municipal ;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités par les articles # 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permettent de financer au moyen d'un mode de tarification, tout ou en partie, ses biens, services et activités ;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Ville d'adopter des dispositions réglementaires concernant l'amarrage au quai municipal, de tous les genres d'embarcations, en interdisant l'amarrage prolongé afin de laisser le libre accès au quai en tout temps ;

ATTENDU que ce conseil désire remplacer les règlements concernant le contrôle de l'accès des embarcations aux lacs Masson, Dupuis et du Nord existants dans les anciennes Municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et Ville de Sainte-Marguerite-Estérel qui ne sont plus appropriés ;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson désire établir une tarification pour l'utilisation de l'accès au lac Masson et au quai municipal aux fins de compenser pour ses frais de contrôle, tout en permettant l'accès aux résidents de la Ville de même qu'au non résidents de la Ville ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 18 avril 2006, par monsieur Patrick Grenier, conseiller municipal ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir obtenu le projet de règlement dans les délais requis et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Sophie Lacasse, APPUYÉ par madame Linda Fortier, et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 07-2006 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, tout règlement adopté précédemment et portant les numéros 09-2002 et ses amendements et 07-1996 et remplace toute disposition inconciliable avec le présent règlement.

## ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Modifié le 8 septembre 2021  
par le règlement # 07-2006-A05

1. Embarcation :  
Embarcation : tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau ;  
  
Embarcation non motorisée : tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau et qui n'est pas propulsée par un moteur ou qui est propulsée par un moteur électrique ;  
  
Embarcation motorisée : tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau propulsée par un moteur à combustion.
2. Motomarine (sea doo) : Petite embarcation sans rebord, propulsé par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant contenir une ou plusieurs places.
3. Ponton : Plate-forme avec rebords, muni d'un moteur pouvant contenir plusieurs personnes.
4. Aéroglesseur : Appareil gonflé à l'air, propulsé par un moteur et muni d'un ventilateur.
5. Personne : Personne morale ou physique.
6. Résidant : Toute personne résidant sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à titre de propriétaire, détenteur d'un bail de location d'une habitation pour une durée minimale de quatre (4) mois ou occupant une place d'affaires sur le territoire de la Ville. Sont expressément exclus les conjoints et/ou les enfants non domiciliés dans la Ville. Aux fins d'application des présentes, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels ou commerciaux au sens du rôle d'évaluation seront acceptés.
7. Contrôleur : Personne embauchée par la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ayant pour fonction de faire respecter ledit règlement et de contrôler l'accès au lac Masson et au quai municipal.
8. Agent de la paix : Personne possédant l'autorité légale de faire observer le dit règlement ainsi que la sécurité sur le lac (ex: Sûreté du Québec, G.R.C.), et tout constable spécialement assermenté à cette fin.
9. Vignette : Étiquette autocollante à l'effigie de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (peut également comporter l'effigie de la Ville d'Estérel) mesurant environ 5 x 4 pouces et sur laquelle apparaît un numéro d'identification de même que l'année où la vignette est en vigueur.
10. La Ville : Désigne la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, personne morale de droit public constituée et régie par la Loi des Cités et Villes (L.R.Q., chapitre C-19), ayant son bureau au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-Estérel, province de Québec, J0T 1L0
11. Non résidant : Toute personne non domiciliée sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
12. Pêcheur: Toute personne demeurant dans la Province de Québec qui s'adonne à des activités de pêche récréative et qui possède un permis de pêche valide ».

Modifié le 6 mai 2021  
par le règlement # 07-2006-A04  
Remodifié le 22 avril 2022  
Par le règlement # 07-2006-A06

13. Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac Masson. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage au dit lac et situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Sont également assimilés à des propriétaires riverains, les locataires avec bail signé en leur nom, d'une résidence située sur un terrain ayant frontage sur les rives du lac précité.

14. Rampe de mise à l'eau : Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations de se poser à l'eau. Cette rampe ne sert qu'au propriétaire d'embarcation riverain possédant une vignette d'accès pour son usage strictement personnel. S'applique également aux rampes de marina.

Modifié le 8 septembre 2021  
par le règlement # 07-2006-A05

#### ARTICLE 4 LAVAGE D'EMBARCATION

Tout utilisateur d'une embarcation doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation sur les lacs Masson, du Nord et Dupuis, la faire laver dans un poste de lavage certifié et qu'un scellé de lavage soit apposé sur l'embarcation pour permettre sa mise à l'eau au débarcadère municipal. La manipulation de l'appareil de lavage à pression est réservée aux personnes de 16 ans et plus ou sous la surveillance d'un adulte.

Le service de lavage d'embarcation est inclus dans le prix d'achat de tout type de vignette (et celles provenant de la Ville d'Estérel).

Modifié le 8 septembre 2021  
par le règlement # 07-2006-A05

#### ARTICLE 5 ACCÈS ET VIGNETTE

Toute personne désirant utiliser l'accès au quai municipal ou au lac Masson, pour entrer ou sortir son embarcation, ponton ou motomarine, devra posséder la vignette de l'année en cours et l'avoir apposée sur l'embarcation ou au préalable acquitter le tarif exigible pour la passe journalière tel que décrété par l'article 9 du présent règlement.

Modifié le 8 septembre 2021  
par le règlement # 07-2006-A05

#### ARTICLE 6 RÉSIDANT

Toute personne « résidante » pourra accéder au quai municipal en se procurant au préalable une vignette à cet effet et en apposant cette dernière sur son embarcation, motomarine ou ponton de manière à ce qu'elle soit visible pour le contrôleur.

Pour ce faire, elle doit se présenter ou s'adresser à l'Hôtel de Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson durant les heures régulières d'ouverture du bureau municipal pour fournir les documents exigés, compléter et signer les formulaires requis et acquitter le tarif ci-après décrété à l'article 9 du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, le locataire saisonnier d'un emplacement à la Marina du Lac Masson est considéré à titre de « résidant ».

Modifié le 8 septembre 2021  
par le règlement # 07-2006-A05

#### ARTICLE 7 NON RÉSIDANT

Toute personne "non résidante" pourra accéder au quai municipal en se procurant au préalable une passe journalière à cet effet au tarif mentionné à l'article 9 du présent règlement et en conservant cette dernière sur son embarcation, motomarine ou ponton de manière à ce qu'elle soit visible pour le contrôleur ou présentée sur demande.

Modifié le 8 septembre 2021  
par le règlement # 07-2006-A05

## ARTICLE 8 CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA VIGNETTE ET DOCUMENTS EXIGÉS

L'émission de la vignette doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- 1 : Être résidant au sens de l'article # 3 du présent règlement et être en mesure d'en fournir la preuve en produisant l'un des documents probants tels que : copie de bail, attestation de résidence, pièce d'identité avec photo, et copie de compte de taxes ;
- 2 : Être propriétaire ou actionnaire majoritaire de l'embarcation et fournir à cet effet, une preuve de propriété de l'embarcation et une copie de l'enregistrement de cette dernière soit une copie de permis d'immatriculation de l'embarcation, ou permis de petit bâtiment émis par le ministère des Transports du Canada, ou d'embarcation de plaisance émis par Pêche et Océans Canada ;
- 3 : Compléter et signer les formulaires requis par la Ville ;
- 4 : Acquitter le tarif décrété par l'article # 9 qui suit.

## ARTICLE 9

**Modifié le 26 mai 2021  
par le règlement # 07-2006-0A2**

La tarification pour l'utilisation de l'accès au quai municipal et au lac Masson est telle que décrétée au règlement de tarification en vigueur:

L'accès est strictement interdit à toute personne possédant un aéroglisseur ou un hydroglisseur.

## ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE LA VIGNETTE

**Modifié le 23 août 2017  
par le règlement # 07-2006-A03**

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 8 du présent règlement est responsable de sa vignette. En cas de perte de la vignette ou de demande de remplacement d'une vignette endommagée devenue illisible, après une vérification, une seconde vignette pourra être émise sur paiement de 10 % du coût exigé pour la vignette initiale.

## ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DE LA VIGNETTE

La Ville n'effectuera aucun remboursement de vignette.

## ARTICLE 12 VIGNETTE ÉCHUE

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 8 mais dont la situation se modifie après l'émission et qu'elle ne satisfait plus à ces dispositions, devra rendre la vignette dans son état le plus original sans pénalité et sans remboursement.

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions mais poursuit son utilisation de la vignette, elle se verra confisqué sa vignette. Elle contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

Toutefois, toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 8 sur la preuve de faux documents, de documents altérés ou modifiés, de fausses informations ou qui s'avéreront inexacts ou mensongères, se verra confisqué sa vignette Elle contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

## ARTICLE 13 NAVIGATION SANS VIGNETTE

Quiconque navigue sur le lac Masson sans posséder la vignette réglementaire

commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

#### ARTICLE 14 DESCENTE LIBRE D'ACCÈS

La descente du quai municipal doit être libre d'accès en tout temps et quiconque immobilise son embarcation à cet endroit commet une infraction et est passible d'une amende.

#### ARTICLE 15 AMARRAGE AU QUAI MUNICIPAL

À moins d'une signalisation contraire, ou d'une entente contractuelle avec le conseil municipal, quiconque amarre son embarcation au quai municipal pour une durée de plus de soixante (60) minutes consécutives commet une infraction et est passible d'une amende.

#### ARTICLE 16 DESCENTE ET RAMPE DE MISE À L'EAU

16.1 Est prohibée sur tout terrain ayant front sur les rives du lac Masson toute utilisation du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau. Tout propriétaire, locataire ou occupant qui utilise ou permet l'utilisation d'une telle descente à des fins autres que personnelles commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

16.2 Cette prohibition ne trouve cependant pas d'application dans les cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour les fins décrites au premier paragraphe, pour son utilisation personnelle.

### INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### ARTICLE 17

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### ARTICLE 18 APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale le contrôleur, l'inspecteur municipal, son adjoint, et tout officier de la Ville autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.

#### ARTICLE 19

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 400.00 \$.

#### ARTICLE 20

Quiconque contrevient aux articles 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30.00 \$.

Modifié le 6 mai 2021  
par le règlement # 07-2006-A04

Et le 8 septembre 2021  
par le règlement # 07-2006-A05

ARTICLE 21

Quiconque contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 22

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences de défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25-1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 23

Les revenus provenant de contraventions émises par les personnes chargées de son application demeureront la propriété de la Ville.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

**Règlement numéro 07-2006**  
**Avis de motion : 18 avril 2006**  
**Adoption : 15 mai 2006**  
**Promulgation et Entrée en vigueur : 17 mai 2006**

(signé)

\_\_\_\_\_  
M. André Charbonneau  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
M. Denis Lemay  
Directeur général

**Règlement numéro 07-2006-A01**  
**Avis de motion : 19 janvier 2009**  
**Adoption du règlement : 14 avril 2009**  
**Avis de publication et entrée en vigueur : 22 avril 2009**

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur André Charbonneau  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Denis Lemay  
Directeur général

**Règlement numéro 07-2006-A02**  
**Avis de motion : 15 février 2010**  
**Adoption du règlement : 17 mai 2010**  
**Avis de publication et entrée en vigueur : 26 mai 2010**

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Linda Fortier  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Denis Lemay  
Directeur général

**Règlement numéro 07-2006-A03**

Présentation du projet de règlement : 17 juillet 2017

Avis de motion : 17 juillet 2017

Adoption du règlement : 21 août 2017

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 23 août 2017

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement numéro 07-2006-A04**

Préparation du projet de règlement : 9 avril 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 14 avril 2021

Avis de motion : 14 avril 2021

Adoption du règlement : 19 avril 2021

Avis de publication et entrée en vigueur : 6 mai 2021

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # 07-2006-A05**

Préparation du projet de règlement : 5 août 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 16 août 2021

Avis de motion : 16 août 2021

Adoption du règlement : 2 septembre 2021

Avis de publication et entrée en vigueur : 8 septembre 2021

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Julie Forgues  
Greffière adjointe

**Règlement # 07-2006-A06**

Préparation du projet de règlement : 6 avril 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 12 avril 2022

Avis de motion : 12 avril 2022

Adoption du règlement : 19 avril 2022

Avis de publication et entrée en vigueur : 22 avril 2022

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Julie Forgues  
Directrice générale et greffière adjointe